

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - GDF Marcel Paul

Rue Marcel Paul
17000 Villeneuve Les Salines

Code AIOT : 0007205892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement EDF - GDF Marcel Paul implanté Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Speed Rehab a été désignée tiers demandeur par arrêté préfectoral du 17 février 2021, en vue de sa substitution à la société ENGIE pour la réhabilitation des terrains ayant supporté une ancienne usine à gaz.

Suite à une modification du projet d'aménagement sur l'implantation et l'usage des bâtiments et sur l'implantation des espaces verts, le tiers demandeur a modifié son plan de gestion en conséquence. Le plan de gestion remis fait état également des investigations complémentaires menées afin de mieux dimensionner les zones de pollution concentrées et d'optimiser les volumes de terres devant faire l'objet d'une gestion. L'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 encadre les travaux.

La présente visite est une visite de chantier, les premiers travaux d'excavation des terres pollués ont commencé en août 2024. Le jour de la visite, deux chantiers se déroulent concomitamment, tout en étant physiquement séparés par des barrières : le chantier de curage/désamiantage du bâtiment qui va être réhabilité, et le chantier de dépollution des sols, objet de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Marcel Paul
- Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'industrie gazière située sur la Rochelle produisait du gaz manufacturé par pyrogénéation de la houille. Après la cessation des activités intervenue en 1961, le terrain a ensuite été reconverti en 1979 en site d'activité pour des métiers du gaz et de l'électricité (transporteur et distributeur principalement).

La demande d'accord préalable et de substitution de la société SPEED REHAB vise les parcelles cadastrées AL 211, 299, 300, 302, 304, 312, 398 et 402, située 14 rue Marcel Paul à La Rochelle. La société SPEED REHAB est propriétaire de ces parcelles.

Le projet comprend :

- La création de 2 bâtiments de plain-pied B et D destinés au logement collectif,
- La création de 4 bâtiments sur niveau de sous-sol A, C01, C02 et E destinés au logement collectif,
- La réhabilitation du bâtiment F actuel destiné à accueillir une résidence étudiante. Ce bâtiment dispose d'un niveau de sous-sol conservé dans le cadre du projet d'aménagement
- Un niveau de sous-sol existe dans la configuration actuelle du site au droit du bâtiment administratif (en deçà du bâtiment F et d'un bâtiment annexe). Le projet d'aménagement prévoit l'extension du niveau de sous-sol afin d'accueillir un parking.

À noter que parmi les espaces verts devant être aménagés, une parcelle d'une surface d'environ 800 m² située à l'extrême Nord-Est du site doit être rétrocédée à la Ville de LA ROCHELLE à l'issue des travaux d'aménagement.

Ces usages correspondent à un usage résidentiel tel que défini à l'article D.556-1 A du code de l'environnement à l'alinéa 2.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Garanties financières : constitution et durée	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 6.2 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usage futur et description des aménagements envisagés	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.1	Sans objet
2	Zone sources	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.2	Sans objet
3	Objectifs de réhabilitation	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.3	Sans objet
4	Techniques de traitement	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.4	Sans objet
5	Découverte de pollutions supplémentaires	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.5	Sans objet
6	Suivi de chantier	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.1	Sans objet
7	Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.4	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la réalisation des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral de substitution les encadrant.

Les zones 1, 2, 4 et 6 sont d'ores et déjà réceptionnées.

Les zones 5, 8 et 9 ont été excavées, et les analyses en fond et flanc de fouille sont en cours.

Les travaux devraient être finalisés pour fin novembre voire décembre. Speed Rehab indique qu'après les travaux visés par l'arrêté, ils superviseront les terrassements pour parer à des découvertes potentielles de pollutions éventuelles.

À noter que lors de la découverte des premiers goudrons, des fortes odeurs ont été ressenties dans l'ensemble scolaire Fénelon voisin, et ce malgré la mise en place des brumisateurs. La société Speed Rehab équipe également tous ses sites de balises de mesures ; celles-ci ont pu indiquer des valeurs en COV lors de la découverte des goudrons, sur des temps très limités. Afin de minimiser les nuisances, cette zone sera préférentiellement excavée les mercredis après-midi, et éventuellement lors des prochaines vacances scolaires d'automne.

Une seule non-conformité a été constatée, relative aux garanties financières fournies qui ne couvrent pas la durée totale du chantier. Speed Rehab devra donc se rapprocher de sa banque afin de pouvoir prolonger les garanties. Cela semble venir de la contractualisation initiale lors de la création de Speed Rehab, dont les dossiers tiers demandeurs devaient initialement être finalisés pour décembre 2025. Le nouveau portefeuille de dossiers en vue de tiers demandeurs devaient ensuite être portés par Steen Rehab. À noter toutefois que les travaux de dépollution devraient être finalisés avant la fin de validité des GF.

En marge du chantier, il convient de noter qu'un collectif de riverains est opposé à la destruction de certains tilleuls dans le cadre du projet. Il convient de rappeler qu'une des zones sources présente

des contaminations importantes dans les sols qu'il convient de purger. Le tilleul n'étant pas une espèce protégée ni un arbre remarquable, cette problématique ne relève pas de l'inspection ni des services de la DREAL. Il convient toutefois de rappeler que le projet immobilier permet de valoriser des terrains déjà anthropisés, et permet donc une dépollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage futur et description des aménagements envisagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur et description des aménagements envisagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Précisément, le projet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de 2 bâtiments de plain-pied B et D destinés au logement collectif, - la création de 4 bâtiments sur niveau de sous-sol A, C01, C02 et E destinés au logement collectif, - la réhabilitation du bâtiment F actuel destiné à accueillir une résidence étudiante. Ce bâtiment dispose d'un niveau de sous-sol conservé dans le cadre du projet d'aménagement, - un niveau de sous-sol existe dans la configuration actuelle du site au droit du bâtiment administratif (en-deçà du bâtiment F et d'un bâtiment annexe). Le projet d'aménagement prévoit l'extension du niveau de sous-sol afin d'accueillir un parking. <p>Ces usages correspondent à un usage résidentiel tel que défini à l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement à l'alinéa 2.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de changement par rapport à l'AP. Pour mémoire, le site avait déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de substitution au profit de SPEED REHAB en date du 17 février 2021. Toutefois, Speed Rehab avait déposé un dossier de modification le 15 janvier 2024, suite à une modification du projet d'aménagement (nouvelle implantation des bâtiments et espaces verts).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone sources

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zones sources
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cartographie modifiée par note du 17 juin 2024 - erreur sur teneurs en hydrocarbures totaux au lieu de COT => mise à jour des sources de pollution concentrée, 260 m³ non impactés par traceurs du site. RAPPEL : éléments à bien indiquer dans le rapport de fin de travaux</p>

Par ailleurs, au fur et à mesure des analyses en flanc de fouille menées lors des excavations, certaines zones sources ont du faire l'objet de reprises.

Le chantier sera amené à détruire des tilleuls, un collectif de riverains est très vindicatif sur ce sujet. Les tilleuls concernés sont situés au droit des bâtiments A et B qui sont créés pour du logement collectif. À noter que pour les tilleuls situés au niveau du P14, les teneurs constatées dans cette zone source sont relativement élevées (HAP, naphthalène, hydrocarbures et cyanures). Il est donc recommandé d'évacuer cette pollution concentrée dans le cadre du chantier. Voir p. 116 du PG forte teneur en HAP > 750 mg/kg MS entre 0-1 m et 2-3 m; et ensuite entre 1-2 m teneurs entre 200-450 mg/kg MS, naphthalène entre 100 et 150 mg/kg MS entre 1-2 m, et entre 50-100 mg/kg MS entre 2 et 3 m, HCT > 1000 entre 0-1 m, 1-2 et 2-3 m, cyanures > 450 mg/kg MS 0-1 m)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les objectifs de réhabilitation pour le milieu sol sont les suivants :

- HAP : 500 mg/kg
- HCT C10-C40 : 800 mg/kg
- cyanures totaux : 400 mg/kg
- naphthalène : 150 mg/kg

Par ailleurs, des seuils d'alerte, à considérer lors des analyses en flanc et fond de fouille, sont définis pour les paramètres suivants :

- BTEX : 25 mg/kg
- C₅-C₁₀ : 150 m/kg

Constats :

Les premiers résultats envoyés le 19/0/2024 faisaient état des dépassements suivants :

- dépassement en Z6 Paroi Est en somme des HPA (630 versus 500 mg/kg de MS) - la reprise a été réalisée, cette zone est réceptionnée
- dépassement en Z5 Paroi Sud Est en HC C5-C10 - la reprise a été réalisée. Attente de résultats sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Techniques de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de traitement

Prescription contrôlée :

Les techniques de traitement sont celles envisagées dans le plan de gestion susvisé, qui

concernent principalement une excavation des zones de pollution concentrée avec évacuation en filière dédiée et ou réutilisation des terres sur site, conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les zones sources C, I et J présentant une contrainte au regard des avoisinants feront l'objet de techniques adaptées, comme évoqué dans le plan de gestion susvisé (sont proposés pour la zone C une méthode d'excavation sous confortement temporaire et pour les zones I et J, une méthode d'excavation via banquettes de 1 m et talutage de pente 1 :1.

Constats :

Pour l'instant, pas de stockage de terres, évacuation directe en filière dédiée (BSO St Jean d'Ilac). 2 CAP (certificats d'acceptation préalable) ont été établis avec cette filière : un pour les terres partant en ISDD, et celles partant en DT (désorption thermique). La caractérisation s'effectue à l'arrivée chez BSO pour orientation vers une des filières de traitement. ORTEC réalise également des caractérisations pour contrôle de la facturation.

Par ailleurs, un camion de produit pur (goudrons découverts à la mi-septembre) est parti vers SIAP Bordeaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découverte de pollutions supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Découverte de pollutions supplémentaires

Prescription contrôlée :

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Constats :

À ce stade du chantier, seules des eaux odorantes dans un compartiment de la citerne (située entre les zones 4, 8 et 10) ont été découvertes.

Par rapport aux plans d'excavations dans les sols, certaines zones d'excavation ont du être étendues suite aux analyses en flanc de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Hygiène et sécurité

Prescription contrôlée :

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un

nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Constats :

Toujours mise en place des éléments nécessaires à la gestion des nuisances, comme par exemple des brumisateurs pour limiter l'envol des poussières, des dispositifs de neutralisation d'odeurs. La qualité de l'air est suivie par des balises qui mesurent les COV et les poussières, avec des reports d'alertes. Pendant la durée des chantiers, les riverains disposent des coordonnées du chef de chantier afin de pouvoir les alerter de tout souci.

Quelques nuisances odorantes ont été détectées début septembre lors de la découverte des cuves de goudron. La situation a été gérée avec les mesures évoquées ci-dessus. Suite à une réunion avec le groupe scolaire Fénelon voisin du site, il a été décidé que les travaux sur ces zones les plus odorantes seraient réalisées soit le mercredi après-midi, soit reportées pendant les vacances d'automne.

Ajout post-inspection : l'inspection a été sollicitée le 9 octobre 2024 par courriel par la mairie de la Rochelle, ainsi que par Speed Rehab, suite à la réception d'un nouveau courrier de l'ensemble scolaire Fénelon relatif aux nuisances olfactives (et inquiétudes ressenties) du chantier. Des éléments de réponse ont été apportés à la mairie et à la préfecture le lendemain, en indiquant que les nuisances olfactives sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui encadre les travaux de réhabilitation du site. Ces éléments ont été confirmés et complétés par la transmission par Speed Rehab des résultats de surveillance en date du 14 octobre 2024 (couvrant la période de travaux jusqu'au 8 octobre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur assure les contrôles prévus dans le plan de gestion.

Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées sur site, qui respectent les objectifs de réhabilitation définis dans le présent arrêté, peuvent être réutilisées sur site sous réserve du respect des restrictions d'usage minimales prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Plusieurs lots évacués entre 20/08/2025 et 17/09/2025 - 2372 tonnes évacuées à ce stade en ISDD, 212 t en DT, 12 t vers la SIAP. Le prévisionnel de 2000 t de terres évacuées est dépassé, notamment du fait des reprises déjà effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe), aux périodes suivantes :

Période de la surveillance de la nappe	Liste des ouvrages concernés
Avant travaux	Pz1, Pz2bis, PZ3, PZ4, PZ5, P11 à P77
15 jours après purge des sources	Pz1, Pz2bis, Pz3, PZ4, P11, P55, P77
6 mois après la purge des sources	Sur 5 ouvrages minimum, à confirmer eu égard des campagnes passées : Pz1, Pz2bis, Pz4, P55, P77

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302),
- hydrocarbures volatils C5-C10 (code SANDRE 6454),
- hydrocarbures totaux C10-C40 (code SANDRE 3319),
- arsenic (code SANDRE 1369),
- cadmium (code SANDRE 1388),
- chrome VI et chrome total (code SANDRE 1371),
- cobalt (code SANDRE 1379),
- cuivre (code SANDRE 1392),
- manganèse (code SANDRE 1394),
- mercure (code SANDRE 1387),
- nickel (code SANDRE 1386),
- plomb (code SANDRE 1382),
- zinc (code SANDRE 1383),
- température (code SANDRE 1301),
- les composés aromatiques volatils a minima les BTEX (benzène (code SANDRE 1114), toluène (code SANDRE 1278), éthylbenzène (code SANDRE 1497) et xylènes (code SANDRE 1114)), ainsi que l'orthoxyène (code SANDRE 1292) et le para-Et Métaxyène, 1,2,4-Triméthylbenzène (code SANDRE 1609), 1,3,5-Triméthylbenzène (code SANDRE 1857),
- phénols (code SANDRE 1440),
- les HAP (somme 16 HAP code SANDRE 6136, somme 4 HAP code SANDRE 2033, somme 6 HAP code SANDRE 6587) : naphtalène (code SANDRE 1517), acénaphtylène (code SANDRE 1622), Acénaphtène (code SANDRE 1453), Fluorène (code SANDRE 1732), Phénanthrène (code SANDRE 1524), Anthracène (code SANDRE 1458), Fluoranthène (code SANDRE 1458), Pyrène (code SANDRE 24848), Benzo(A)Anthracène (code SANDRE 1082), Chrysène (code SANDRE 1476), Benzo(B)Fluoranthène (code SANDRE 5250), Benzo(K)Fluoranthène (code SANDRE 1117), Benzo(A)Pyrène (code SANDRE 1115), Dibenz(Ah)Anthracène (code SANDRE 1621), Indéno(1,2,3-Cd)Pyrène (code SANDRE 1204), Benzo(Ghi)Pérylène (code SANDRE 1118),
- ammonium (code SANDRE 1351),

- cyanures libres (code SANDRE 1084) et totaux (code SANDRE 1390).

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Constats :

Speed Rehab a fourni les premiers résultats partiels des analyses des eaux souterraines, avant travaux, en date du 8 août 2024. Ceux-ci montrent globalement des résultats du même ordre de grandeur que les campagnes précédentes réalisées au moment de l'élaboration du plan de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières : constitution et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières : constitution et durée

Prescription contrôlée :

6.2 - Constitution des garanties financières

Le tiers demandeur adresse au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'article R. 512-80 du code précité.

6.3 - Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Constats :

Concernant les garanties financières, le dernier acte couvrait les travaux jusqu'au 17 février 2025. Or, la durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois à la signature de l'arrêté, soit mai 2026. Pour être valables, l'attestation des GF doit couvrir la totalité de la période des travaux, sans possibilité de dérogation.

Speed Rehab avait proposé de compléter la garantie sur 2026 avec le fonds FCPI Bownfields. Toutefois, il semble que celui-ci ne remplisse pas les critères de garantie autonome tel que définis au 3° du R. 512-80 du code de l'environnement.

Speed Rehab a mentionné que lors de la visite, la société avait contractualisé avec leur banque des garanties allant jusqu'en décembre 2025, car les dossiers tiers demandeurs portés par Speed Rehab devaient prévisionnellement être finalisés. Les "nouveaux" dossiers devaient être traités ensuite par Steen Rehab, qui a ensuite été créée. Ce point sera remonté au B3S (ministère) pour

discussion.

À noter toutefois que malgré la non-conformité réglementaire, les travaux de réhabilitation portés par l'arrêté tiers demandeur devraient être finalisés avant fin décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Speed Rehab se rapprochera de la Société Générale pour déterminer les modalités d'un allongement des garanties après décembre 2025, afin de couvrir les chantiers en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours